

## La CEO approuve la demande d'autorisation d'Enbridge pour construire le projet d'expansion communautaire d'Eganville

Le 30 mai 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [Decision and Order](#) accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de construire un gazoduc d'environ 22 kilomètres dans la communauté dans les cantons d'Admaston/Bromley, North Algona Wilberforce et Bonnechere Valley (incluant Eganville) dans le comté de Renfrew (Projet).

La CEO a accordé l'autorisation de construire le projet sous réserve des conditions d'approbation standard énoncées à l'annexe A de la décision.

La CEO a également approuvé les formes des ententes relatives aux servitudes et à l'utilisation temporaire de l'aire de travail proposée par Enbridge.

Enfin, la CEO a approuvé les demandes d'Enbridge visant de nouveaux contrats de franchise municipale et des certificats d'utilité publique et de nécessité pour les cantons de North Algona Wilberforce et de Bonnechere Valley.

### DEMANDE

Selon Enbridge, le projet est nécessaire pour fournir du gaz naturel à environ 723 nouveaux clients prévus qui n'ont actuellement pas accès au service de gaz naturel. Le projet a été sélectionné pour être admissible à recevoir une aide financière dans le cadre de la phase 2 du Programme d'expansion du gaz naturel (PEAGN) du gouvernement de l'Ontario.<sup>1</sup>

### INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

- Environmental Defence
- Pollution Probe

### CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de gazoduc est dans l'intérêt public, la CEO examine les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

1. La nécessité du projet;
2. Les solutions de rechange au projet;
3. Les coûts et facteurs économiques du projet;
4. Les impacts environnementaux;
5. Les questions foncières;
6. La consultation des Autochtones;

<sup>1</sup> Règlement de l'Ontario 24/19 (Expansion des réseaux de distribution de gaz naturel), pris en application de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

## 7. Les conditions d'approbation.

### CONCLUSIONS DE LA CEO

Vous trouverez ci-après un résumé des principales conclusions de la CEO.

#### **Nécessité du projet** (*section 3.1, p. 7 à 13*)

La CEO a conclu qu'Enbridge avait démontré la nécessité du projet. Les conclusions de la CEO concernant la nécessité du projet sont similaires à celles qu'elle a formulées dans cinq décisions antérieures sur des projets d'expansion communautaire admissibles à un financement dans le cadre du PEAGN.<sup>2</sup>

La CEO a reconnu que le soutien au projet a été exprimé par le gouvernement municipal de la communauté. De plus, les prévisions d'Enbridge concernant le pourcentage potentiel d'utilisation du service de gaz naturel dans les communautés, fondées sur les études de marché déposées avec la demande, ont aidé la CEO dans ses conclusions. Bien qu'aucune enquête ne puisse fournir une prévision inattaquable de l'adoption du gaz naturel par les clients, elles fournissent un soutien supplémentaire à la conclusion de la CEO concernant la nécessité du projet.

En abordant la question de la nécessité, qui fait partie intégrante de la conclusion selon laquelle le projet sert l'intérêt public, la CEO a noté l'importance accordée à la question de l'expansion de l'accès au service de gaz naturel aux communautés non desservies, qui est démontrée par l'adoption et la promulgation d'une législation qui permet de le faire.

#### **Installations et solutions de rechange proposées** (*section 3.2, p. 13 à 14*)

La CEO a estimé que le projet était la meilleure solution pour répondre aux besoins exprimés. La CEO a fait remarquer que pour atteindre l'objectif du gouvernement de l'Ontario dans le cadre du PEAGN, qui consiste à servir les communautés non desservies, le Cadre de planification intégrée des ressources (PIR) de la CEO n'exige pas l'examen des options ou des solutions de rechange de la PIR pour les projets qui ont été considérés comme étant admissibles au financement au titre du PEAGN. La décision de la CEO dans ce cas est conforme à la procédure PIR approuvée.

#### **Coûts et facteurs économiques du projet** (*section 3.3, p. 14 à 23*)

##### Coûts du projet

La CEO a conclu que le coût total estimatif actualisé du projet est raisonnable et conforme à l'application du cadre réglementaire établi pour le PEAGN. Plus précisément, les besoins en capital ont été ajustés pour tenir compte des nouvelles recherches et informations obtenues par Enbridge depuis la proposition initiale de la phase 2 du processus lié au PEAGN.

##### Facteurs économiques

La CEO a noté que les données probantes fournies par Enbridge à l'appui de la viabilité économique du projet sont soutenues par une réponse positive à son processus de sensibilisation et de sollicitation selon les résultats d'une étude de marché.

Au cours de l'instance, des questions ont été soulevées concernant les risques pour la viabilité économique du projet, notamment si les raccordements de clients prévus ne se produisent pas et en raison des effets potentiels de la gestion axée sur la demande (GAD), du remplacement de

---

<sup>2</sup> [Décision EB-2022-0248](#), p. 12 et 13; [Décision EB-2022-0156](#), p. 12 et 13; [Décision EB-2022-0249](#), p. 11 à 13; [Décision EB-2022-0111](#), p. 7 à 12, [Décision EB-2023-0261](#), p. 6 à 12.

combustible (particulièrement l'adoption de thermopompes) ou de la transition énergétique au sens large. La CEO a noté que l'approbation de la demande d'autorisation de construire dans la demande d'Enbridge n'empêche pas les clients de ces communautés de se procurer des thermopompes et ne dégage pas Enbridge de ses responsabilités dans le cadre du programme de GAD.

La CEO a accepté l'affirmation d'Enbridge selon laquelle les décisions des clients individuels, aujourd'hui et à l'avenir, de se raccorder et de maintenir le service de gaz naturel doivent prendre en considération plus que la rentabilité actuelle des thermopompes électriques et tenir compte d'autres variables et incertitudes associées à l'évolution de toute transition énergétique qui se produira. Parallèlement, il est peu probable qu'une enquête puisse saisir avec une exactitude parfaite tous les aspects de l'adoption probable et du maintien du service de gaz naturel dans un environnement changeant de nouveaux modes et programmes d'efficacité énergétique, de politiques gouvernementales et de prix.

La CEO a fait remarquer qu'en accordant l'autorisation de construire le projet, elle doit s'assurer que les intérêts de tous les clients d'Enbridge sont protégés. La CEO a noté que les clients sont protégés contre d'éventuelles insuffisances de revenus grâce à l'application d'une période de stabilité tarifaire de 10 ans au cours de laquelle Enbridge est responsable de toute insuffisance de revenus par rapport aux prévisions. Cela permet de se prémunir contre les éventuelles estimations d'inscription de clients ou de consommation de gaz naturel trop faibles.

La CEO a noté qu'une fois la période de stabilité tarifaire de 10 ans écoulée, rien ne garantit qu'Enbridge sera autorisée à recouvrer les éventuelles insuffisances de revenus qui se présenteront à ce moment-là. Lors du premier rebasement suivant la fin de la période de stabilité financière, la CEO examinera les coûts et revenus réels du projet et déterminera quel montant doit être comptabilisé dans les tarifs. Lors du rebasement suivant la fin de la période de stabilité financière, la CEO disposera de toutes les options existant afin de procéder au traitement tarifaire approprié des éventuels dépassements des dépenses en immobilisations et/ou d'un éventuel attachement des clients/volume inférieur aux prévisions (ainsi que des revenus qui y sont associés).

### **Questions environnementales (section 3.4, p. 23 à 25)**

La CEO a constaté qu'Enbridge avait préparé le rapport environnemental conformément aux [Lignes directrices environnementales de la CEO concernant l'emplacement, la construction et l'exploitation de projets et d'installations de production d'hydrocarbures en Ontario](#) (lignes directrices environnementales) et qu'Enbridge s'était engagée à mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le rapport environnemental. Enbridge achèvera également le plan de protection de l'environnement avant le début de la construction.

La CEO a également noté que les conditions d'approbation standard pour l'autorisation de construire exigent qu'Enbridge obtienne toutes les autorisations, tous les permis, toutes les licences et tous les certificats nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet proposé.

### **Questions foncières (section 3.5, p. 25 à 26)**

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives à la servitude permanente et à l'utilisation temporaire des terres proposées.

La CEO a indiqué que même si l'on ne s'attend pas à ce que des servitudes permanentes soient nécessaires pour le projet, la forme approuvée de l'entente relative à la servitude permanente offre à Enbridge une flexibilité suffisante si une telle servitude s'avérait nécessaire plus tard.

### **Consultation des Autochtones (section 3.6, p.26 à 28)**

La CEO a conclu qu'Enbridge avait respecté les lignes directrices environnementales en ce qui concerne la consultation des Autochtones, et que l'obligation de consultation avait été remplie de manière satisfaisante. Cette conclusion était étayée par la lettre d'opinion du ministère de l'Énergie à cet égard.

La CEO s'attend à ce qu'Enbridge poursuive ses activités de consultation auprès de toutes les communautés autochtones concernées pendant toute la durée du projet.

### **Conditions d'approbation (section 3.2, p.28 à 31)**

La CEO a approuvé le projet sous réserve du respect par Enbridge des conditions d'approbation figurant à l'annexe A de sa décision.

### **Demande de contrats de franchise municipale et certificats d'utilité publique et de nécessité (section 4, p. 32 à 33)**

Enbridge a conclu un contrat de franchise avec le canton d'Admaston/Bromley et possède un certificat d'utilité publique et de nécessité (ci-après « les certificats ») auprès de ce canton. Enbridge n'a pas conclu de contrats de franchise municipale avec les cantons de North Algona Wilberforce et de Bonnechere Valley et ne possède pas de certificats couvrant des zones de ces deux municipalités. La demande d'approbation du projet comprenait une demande d'approbation des contrats de franchise et des certificats grâce auxquels Enbridge pourrait construire, exploiter et étendre le réseau de distribution de gaz naturel dans toutes les zones de ces deux municipalités.

La CEO a estimé qu'il était dans l'intérêt public d'approuver la demande d'Enbridge concernant les nouveaux contrats de franchise municipale et les nouveaux certificats pour North Algona Wilberforce et Bonnechere Valley. La CEO a noté que l'octroi à Enbridge de nouveaux certificats pour ces municipalités n'affectait en rien les droits d'autres distributeurs de gaz naturel en matière de certificats.

### **Les nouveaux contrats de franchise municipale (jointés à la présente décision et ordonnance en tant qu'annexes B et C) se présentent sous la forme du modèle de contrat de franchise de la CEO et leur durée est de vingt ans. À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance en ce qui a trait à l'audition et au règlement de questions est un élément clé du mandat de la CEO qui lui a été conféré par des structures législatives, le [protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO et des règlements qui établissent des voies de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et règlent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont prises sans aucune interférence de la part du chef de la direction, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## **Communiquez avec nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416 544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### **Demandes de renseignements de consommateurs**

416 314-2455/1 877 632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 30 mai 2024, qui est le document officiel de la CEO.*